

De Vingt-huit Avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, à Neufheurs, De matin
 ACTE DE MARIAGE de Eduard, Victor, Gein

N° 8

*Gein
 &
 Guen*

Agé de Vingt-deux ans, né à Agères département
 de la Var le Vingt-trois du mois de Juillet
 mil huit cent quarante-un profession de Jardinier domicilié
 à Carpentras (Agères) département de la Var fils majeur
 de Marius, Gein né à la Crau département
 de la Var profession de Cultivateur domicilié
 à Carpentras (Commun. d'Agères) département de la Var et
 de Charlotte, Auguste, Louis née à Agères département
 de la Var, son père, Antoine, Benoît & Carpuisann (Agères) Var,
 le père et la mère en présents et consentants d'un seul

Et de Marie, Louise, Guen

Agé de Deux-huit ans, née à La Gard département
 de la Var le Sept du mois de Janvier
 mil huit cent quarante-trois profession de Cultivatrice domiciliée
 à La Gard département de la Var fille mineure
 de Monne, Jérôme, Guen né à Eaubou département
 de la Var profession de Cultivateur domicilié
 à La Gard département de la Var et
 de Mme Marie, Claire, Ringaud née à La Gard
 (Père) Var, son père en son vivant Antoine, Benoît & La Gard
 (Père) la Var en présents et consentants d'un seul

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous,
 sans opposition, les Dimanches treiz et Vingt-huit mil huit
 cent quatre-vingt-quatre, dernièrement affichés pendant le délai
 voulu par la loi.

2° De l'acte de naissance du futur époux

3° De l'acte de naissance de la future épouse

4° De l'acte de décès de la mère de la future épouse

5° Par l'après le certifiant de non opposition, devant le Vingt-quatre Avril
 mil huit cent quatre-vingt-quatre, par Monsieur l'Officier de l'Etat-Civil
 de la section de Carpentras (Agères) Var constatant que les publications
 de dit mariage ont été faites à Carpentras, le Dimanches treiz
 et Vingt-huit, mil huit cent quatre-vingt-quatre.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
 et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 73 du Code civil modifié
 par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de
 contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____



par devant M^r _____
 département de _____
 Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Louise, Guen
 et l'autre Eduard, Victor, Gein

Le tout en présence de Cyprien, Mon
 domicilié à la Crau département de la Var âgé
 de Trente ans, profession de Mage, Cousin du futur

De Michel, Charles
 domicilié à la Crau département de la Var âgé
 de Quarante ans, profession de propriétaire, Cousin de la future

De Christien, Hugues
 domicilié à La Gard département de la Var âgé
 de Quarante-un ans, profession de Secrétaire de Maire, non parent ni allié des futurs

Et de Jacques, Jean
 domicilié à La Gard département de la Var âgé
 de Quarante-huit ans, profession de Notaire, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, François, Jean Baptiste, Currel, adjoint
 délégué par Monsieur le Maire de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'Etat-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
 unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
 principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par la future et
les quatre témoins seulement, toutes les autres parties
ont déclaré ne le savoir ni y être par nous requis

Et approuvant dix-sept mois rayés nuls

Marie Guen Cyprien Mon

Michel Charles Christien Hugues
Jacques Jean
Currel